

Art. 72. — *L'article 180* du code du timbre est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 180. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.....sans changement jusqu'à : l'article 100 ci-dessus.

Toutefois, les droits de timbre de dimension sur les contrats, conventions, polices et avenants en matière d'assurances et de réassurances codifiés à l'article 61.1-11 bis du code du timbre à la charge des assurés demeurent exigibles ».

Art. 73. — Les dispositions des articles 299 à 309 du code du timbre sont abrogées.

Section 4

Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 74. — Le paragraphe 3 de l'article 4 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 4. — Sont exclus du champ d'application de la taxe unique globale à la production :

3 — Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 80.000 DA ».

Art. 75. — L'article 12.2.I du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 12.2.I. — Les redevables visés à l'article 7.1 du présent code qui acquittent la taxe unique globale à la production.....le reste sans changement jusqu'à.....ou des mêmes produits exportés.

Peuvent également bénéficier de cette franchise et dans les mêmes conditions les entreprises exerçant les activités déclarées prioritaires au sens des articles 3, 4, 7 et 10 de la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les investissements qui consistent en la production de biens.

.....le reste sans changement..... ».

Art. 76. — Le paragraphe C de l'article 36-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 77. — Le paragraphe I de l'article 37 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 37-1. — Les redevables de la taxe unique globale à la production qui exercent leur activité à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes qui effectuent des affaires avec des non assujettis à cette

taxe sont dispensés des obligations prévues aux articles 29, 30, 31 et 36 ci-dessus et sont soumis au régime de l'évaluation administrative établi pour une durée de deux (2) années civiles, lorsque le chiffre d'affaires total annuel est supérieur à quatre vingt mille dinars (80.000 DA) et inférieur ou égal à un million de dinars (1000.000 DA).

.....le reste sans changement..... ».

Art. 78. — Le paragraphe 3 de l'article 99 du code des taxes sur les chiffres d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 99. — Sont exclus du champ d'application de la taxe unique globale sur les prestations de services.....

3 — Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur ou égal à 50.000 DA.

.....le reste sans changement..... ».

Art. 79. — L'article 122 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 122. — Les redevables de la taxe unique globale sur les prestations de services qui exercent leur activité à titre individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes et qui n'ont pas pris la position d'assujettis volontaires de la taxe unique globale à la production, conformément à l'article 7-4ème du présent code, sont soumis, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 37 ci-dessus, au régime de l'évaluation administrative établi pour une durée de deux années civiles lorsque le chiffre d'affaires total annuel est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 DA) et inférieur ou égal à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

.....le reste sans changement..... ».

Section 5

Impôts indirects

Art. 80. — L'article 340 du code des impôts indirects est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 340. — Les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent :

1 — Un droit spécifique de garantie fixé par hectogramme à :

- 1.200 DA pour les ouvrages en platine,
- 1.000 DA pour les ouvrages d'or,
- 20 DA pour les ouvrages d'argent.

2 — Une taxe ad-valorem de 50% sur une valeur forfaitaire fixée par hectogramme à :